



JUGEMENT DU 12 Juillet 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00732
SAS YALLA
N° RG: 2023P00734

DEBITEUR

SAS YALLA 22 Bis Rue Des Mérics 33120 ARCACHON

RCS BORDEAUX 829 058 031 - 2017 B 2113

Représentant légal : Monsieur David Denis ARGENTI
Président, demeurant 30 Rue De L'Aiguillon 33260 LA
TESTE DE BUCH

Représenté par Maître JérémY GRANET, Avocat à La
Cour, membre de la SCP DAGG exerçant 43 rue
Mouneyra 33000 BORDEAUX,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 12 Juillet 2023 en chambre du Conseil où
siégeaient Monsieur Alexandre BAUMBERGER, Juge
remplissant les fonctions de Président de Chambre,
Monsieur Jean-Claude BACH, Monsieur Marc-Henri
BOUCHER, Juges, assistés de Madame Emilie ZAKY,
Greffier assermenté,

Le ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 12 Juillet 2023,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur
Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant es
fonctions de Président de Chambre et par Madame
Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

Le 23 Juin 2023, la société YALLA SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 829 058 031 RCS BORDEAUX (2017 B 2113), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : toutes transactions immobilières sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société YALLA SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible, au vu des déclarations du dirigeant est nul et l'actif indisponible s'élève à 260,00 euros
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 18.906,00 euros échus et exigibles
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 55.000,00 EUR et les bénéfices à 33.161,00 euros
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements ni ne l'a été au cours des six derniers mois,

La société YALLA SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société YALLA SAS a indiqué qu'elle avait cessé toute activité,

La société YALLA SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société YALLA SAS,

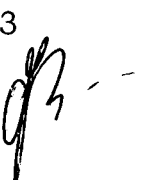
Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société YALLA SAS, au capital de 10.000,00 euros, identifiée sous le n° 829 058 031 RCS BORDEAUX (2017 B 2113), dont le siège social est à ARCACHON (33120) 22 Bis Rue Des Mérics, exerçant une activité de toutes transactions immobilières sur immeubles et fonds de commerce gestion immobilière,

conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 31 décembre 2022 la date de cessation des paiements,



3


Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Monsieur Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Monsieur Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

